



RÉGION
NORMANDIE



UNION EUROPÉENNE
Fonds européen agricole pour
le développement rural :
l'Europe investit dans les
zones rurales

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES
POTENTIELS DE L'AIDE
« SOUTIEN AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS AUX REGIMES DE QUALITE »
(SOUS-MESURE 03.01 DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020)
APPEL A CANDIDATURES 2019**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la attentivement avant de remplir la demande**

**I/ CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE ET
CARACTERISTIQUES**

Attention : vous n'êtes pas autorisé à démarrer votre opération (signature de devis, bons de commande, versement d'arrhes, etc.) avant la date de réception du dossier par la Région. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération.

Veillez à lire attentivement l'appel à candidatures, qui détaille les conditions d'obtention de l'aide suivantes :

- la liste des porteurs de projet éligibles,
- les coûts éligibles,
- les conditions d'éligibilité des projets,
- les critères de sélection des projets,
- ainsi que les modalités de financement.

Important : Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instructeur de déterminer l'éligibilité de votre demande et de lui attribuer une note basée sur les critères de sélection mentionnés dans l'appel à projets.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des pièces demandées dans le formulaire seront considérés comme recevables et instruits.

Important : Cette demande initiale constitue le dépôt officiel pour les 4 années consécutives pour lesquelles vous pouvez bénéficier de l'aide. Cette demande n'a donc pas à être renouvelée annuellement.

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 qui après avoir déposé leur demande d'aide, ont engagé réellement leur dépense pour la première fois dans le régime de qualité :

1) Les agriculteurs

- Agriculteurs, personnes physiques ;
- Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL, ...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu au minimum à 50% par des associés exploitants ;
- Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

2) Les groupements d'agriculteurs : Toute forme juridique collective composée exclusivement d'agriculteurs actifs dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales et exercent réellement une activité agricole.

Les bénéficiaires étant les nouveaux entrants dans un système qualité, la demande d'aide doit être faite avant votre adhésion au système de qualité. **Attention, un devis signé est considéré comme une première adhésion au système de qualité.**

Exemple d'un exploitant en agriculture biologique : La demande d'aide doit être faite avant la première année de conversion, c'est-à-dire avant la signature d'un devis auprès d'un organisme certificateur.

Au moment du dépôt de la demande d'aide, le caractère de nouvel entrant dans le régime AB sera vérifié directement par le service instructeur via la consultation du site de l'Agence Bio.

Le caractère de nouvel entrant pour les autres régimes devra être justifié par le porteur sur la base d'une attestation de l'Organisme de Gestion et de Défense (ODG) précisant la situation du demandeur en année N-1.

Au moment du paiement de la subvention, le caractère de nouvel entrant sera justifié sur la base de la déclaration d'identification du demandeur et de la notification d'adhésion ou d'habilitation au régime de qualité.

Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs doivent avoir leur siège d'exploitation situé dans les départements suivants : Calvados, Manche, Orne, Eure ou Seine-Maritime.

Les cotisants solidaires sont inéligibles à cet appel à candidatures.

Conditions d'attribution de l'aide :

- être à jour des contributions sociales
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de ne pas avoir dépassé la limite d'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite définie dans l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale :
 - 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ;
 - 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ;
 - 62 ans pour les assurés nés à compter du 1/01/1955.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Quelles dépenses sont éligibles ?

Sont éligibles, pendant 4 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité, et lorsqu'ils sont directement liés aux actions mises en œuvre en 2019 et supportés par le bénéficiaire :

- Pour les nouvelles participations au régime **Agriculture Biologique** :

o Les coûts de contrôles liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme certificateur agréé.

- Pour les nouvelles participations aux autres systèmes de qualité (**AOP, AOC, IGP, Spécialité Traditionnelle Garantie, Label Rouge et Certification de Conformité des Produits**) :

o Les frais supportés par l'exploitant agricole pour entrer dans le système de qualité,

o La cotisation annuelle de participation au système de qualité : cotisation annuelle à l'ODG ou à l'organisme détenteur du cahier des charges,

o Les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme tiers agréé (organisme certificateur, ou organisme d'inspection et Institut National de l'Origine et de la Qualité) s'ils ne sont pas inclus dans la cotisation annuelle à l'ODG.

Les coûts de contrôles liés à la vérification du respect du cahier des charges pour tous les régimes de qualité sont plafonnés à **450€ HT/an**.

Ne sont pas éligibles :

Les diagnostics et suivis de conversion AB qui ne font pas partie du cahier des charges de la certification.

Les cotisations à l'Institut National de la Qualité et de l'Origine (INAO) ou à l'Association Bio Normandie.

Les mentions valorisantes de type « produits fermiers » ainsi que les marques commerciales ne sont également pas éligibles à la mesure.

Sélection des projets :

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points sur un total maximum de 20 points.

Les projets éligibles devront atteindre un minimum de 5 points pour être sélectionnés. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

La grille de sélection multicritères comporte 4 champs :

- 1- Agriculture biologique
- 2- Systèmes de qualité SIQO correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement listées dans l'appel à candidature
- 3- Systèmes de qualité CCP correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement listées dans l'appel à candidature
- 4- Nouveau signe de qualité reconnu depuis moins de 2 ans

Parmi les 4 champs, différents critères définissent la qualité d'un projet. Chaque critère conditionne l'attribution de points (de 0 à 20 points) qui contribue à l'élaboration de la note finale. Pour chaque critère, les caractéristiques génératrices de points sont décrites ci-après :

Signe de qualité concerné : agriculture biologique

Oui : 20 points

Non : 0 points

Signe de qualité concerné : systèmes de qualité SIQO correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement listées dans l'appel à candidatures

Oui : 10 points

Non : 0 points

Signe de qualité concerné : systèmes de qualité CCP correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement listées dans l'appel à candidatures

Oui : 5 points

Non : 0 points

Nouveau signe de qualité reconnu depuis moins de 2 ans

Oui : 10 points

Non : 0 points

Articulation avec un autre dispositif :

Concernant les exploitations certifiées « agriculture biologique » ou en conversion, l'aide complémentaire est cumulable avec les aides « conversion à l'agriculture biologique » et « maintien à l'agriculture biologique » de la mesure 11. En effet, l'aide accordée au titre de la mesure 11 du PDR ne prend pas en compte, dans sa base de calcul le coût de participation à ce régime de qualité, c'est-à-dire les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité.

Caractéristiques de la subvention :

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par la Région Normandie.

Le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles.

Le plafond des dépenses totales éligibles et retenues est de 4 285,71 € par exploitation et par an. Ainsi, en application de l'article 16 du règlement (UE) n°1305/2013 et du taux d'aide retenu, le bénéficiaire pourra bénéficier d'un maximum de 3 000 € d'aide publique par exploitation et par an.

L'aide est constituée par une subvention au porteur de projet, accordée sur la base de remboursement des coûts réels engagés. Le paiement annuel est limité à 4 ans par bénéficiaire.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant maximum prévisionnel.

II/ FORMULAIRE A COMPLETER

1 - Demande de subvention :

La demande de subvention est composée de deux documents :

- Un document intitulé « formulaire de demande de subvention – sous-mesure 03.01 » (format word),
- Des pièces énumérées dans le formulaire de demande

Veillez à bien remplir toutes les annexes et fournir l'ensemble des documents requis (page 8 du formulaire).

Pour compléter ces documents, il vous est conseillé d'utiliser leur forme électronique, ce qui vous permettra d'élargir les champs à compléter (document word) en cas de besoin, ou de rajouter des lignes de dépenses (document excel). Il est en revanche strictement interdit de rajouter ou de supprimer des champs ou des postes de dépenses non prévus.

Le dossier est à déposer à la Région Normandie (site de Caen) en 1 exemplaire original.

2- Comment remplir le formulaire ?

Les indications sont données selon les rubriques de l'imprimé de demande d'aide :

Identification du bénéficiaire

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique. Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous rapidement au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez. **Le N° SIRET est une pièce obligatoire.**

Caractéristiques de la demande:

Date prévisionnelle de début : vous devez renseigner le mois et l'année prévisionnels d'engagement dans le régime de qualité.

Si le produit est concerné par plusieurs signes de qualité définis dans la liste, une ligne par signe devra être remplie. Par exemple, à la fois un Label Rouge et un IGP (et que le produit est éligible à la fois par l'indication géographique et le label rouge), deux lignes du tableau doivent être complétées : l'aide pourra être versée à ces deux titres, dans la limite d'un plafond des dépenses totales éligibles et retenues de 4 285,71 € par exploitation et par an (donnant lieu à un maximum de 3 000 € d'aide publique par exploitation et par an).

Dénomination ou type de production concernée : pour les régimes AOP, AOC, IGP, LR, STG, CCP, précisez le produit concerné en donnant l'intégralité de la dénomination officielle reconnue / pour l'Agriculture Biologique, précisez le type de production.

SIQO et CCP filières peu développées ou rencontrant des difficultés de développement:

- Produits laitiers
AOP Camembert de Normandie - AOP Livarot - AOP Pont L'Evêque – AOP Neufchâtel
- Viandes et volailles
Agneau AOP Prés-salés du Mont Saint Michel – IGP Volailles de Normandie

CCP Viande de jeunes et de gros bovins de race Normande -
CCP Viande fraîche de porc
CCP « porc charcutier élevé à la farine d'orge »

➤ Fruits et légumes

Label Rouge Carotte des Sables - Label Rouge Poireau des Sables - IGP Poireau de Créances

➤ Produits cidricoles

AOC Calvados - AOC Calvados Pays d'Auge - AOC Calvados Domfrontais - AOC Pommeau de Normandie - AOP Cidre Pays d'Auge - AOP Poiré Domfront – IGP Cidre de Normandie – AOP Cidre du Cotentin.

Dépenses prévisionnelles du projet:

Il s'agit ici de préciser par année et pour une période maximum de 4 ans à compter de la date initiale d'engagement dans le système de qualité :

- Le type de dépenses liées au projet (cotisations, audits...)
- Leur montant HT.

Il s'agit du montant estimatif des dépenses prévisionnelles que vous supporterez au cours des 4 années. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base d'un devis.

Précision sur les pièces à fournir : devis

Vérification par les services instructeurs du caractère raisonnable des coûts présentés : afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter pour chacun des postes de dépenses UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: **nécessité de présenter un devis,**
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur / prestataire. Les devis pris en compte doivent faire apparaître les éventuelles remises. Le bénéficiaire indiquera le devis qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de la prestation/l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

Pour être considéré conforme un devis doit comporter les éléments suivants :

- Identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- Au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom
- Devis daté de moins de un an.

Lorsque les devis ne portent pas sur les quatre années, l'estimation du coût total du projet sera réalisée en multipliant par X années le montant du devis portant sur la première année, incluant les éventuelles évolutions de tarif (i.e réduction de 1^{ère} année,...).

Dans le cas où le montant facturé serait supérieur au montant que vous avez estimé dans la demande d'aide, le montant de la subvention qui vous sera versée ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal estimé dans la demande d'aide.

En conséquence, si vous prévoyez une évolution significative de votre projet entre la première année et les 3 années suivantes (type de culture, conversion progressive des ateliers à l'AB, augmentation de la taille du troupeau, augmentation des volumes

certifiés...), il convient de joindre les devis correspondants à votre demande d'aide.

Dans la colonne « identifiant du justificatif », il s'agit de reporter ici des informations relatives au justificatif joint qui permettra de l'identifier (exemple : n° de devis).

Plan de financement prévisionnel du projet

Il est rappelé que le taux d'aide publique de la mesure est de 70%, tout financeur public confondu.

La contrepartie du FEADER sera apportée par les crédits de la Région Normandie.

Les lignes « sous-total financeurs publics », « sous-total financeurs privés », « autofinancement », et « TOTAL général » devront impérativement être renseignées.

3- Dépenses éligibles et pièces à fournir

Toutes les dépenses devront impérativement être directement liées à la réalisation de l'opération, justifiées par des pièces comptables et incluses dans la période de réalisation du projet.

Toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT). Seuls les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA les présenteront toutes taxes comprises (TTC).

III/ SUITE DE LA PROCEDURE

ATTENTION

Ni le récépissé de dépôt du dossier, ni l'accusé de réception de dossier complet ne valent engagement de la Région Normandie à attribuer une subvention.

Le service instructeur vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez :

- soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes.
- soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Seuls les dossiers réputés complets à la date de clôture de l'appel à candidatures pourront être examinés.

Après analyse de votre demande par le service instructeur, et soumission de votre dossier en Comité Régional de Programmation et en Commission Permanente, vous recevrez :

- soit une décision juridique attributive de subvention.
- soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement, qui vous sera envoyé lors de la notification de la décision attributive.

IV/ VERSEMENT DE L'AIDE

Pour obtenir le paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé par la Région, accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par les fournisseurs).

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le bénéficiaire devra remplir une demande de paiement (formulaire disponible auprès de la Région) pour chaque acompte, accompagné des pièces justificatives. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération.

Si la Région n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention FEADER et Région est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

V/ CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter de la date du paiement final, vous devez respecter l'ensemble des engagements figurant dans le formulaire de demande, et notamment :

1. signaler immédiatement à la Région Normandie toute modification de votre situation au cours de la période couverte par cette demande ;
2. vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits que ceux figurant dans le plan de financement ;
4. respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide ;

En outre, pendant 10 ans après la fin de réalisation du projet, vous devez :

1. détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de démontrer que l'aide accordée revient effectivement aux opérations retenues éligibles,
2. permettre / faciliter l'accès de ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements.

Publicité de l'aide européenne et de l'aide de la Région

Quel que soit le montant de l'aide attribuée

Le soutien octroyé par l'Union européenne au projet ou à l'opération doit être mentionné par l'apposition de logos (drapeau de l'Union européenne, logo Région Normandie et tout autre cofinanceur) et des mentions européennes obligatoires « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur l'ensemble des outils d'information et de communication (documents et supports de communication produits pour un événement, affichage au sein des locaux ou sur le site Internet).

L'ensemble des consignes techniques à respecter sont compilées sur le site Internet www.europe-en-normandie.eu avec des modèles d'affiches et de panneaux et plaques personnalisables. Ces obligations seront rappelées de manière plus détaillée dans la décision juridique d'octroi de la subvention.

Contrôles

Des contrôles sur place des opérations subventionnées seront réalisés auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier :

- que les dépenses éligibles peuvent être justifiées par des documents comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande d'aide,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies,
- que tous les engagements du bénéficiaire ont été respectés.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

En cas d'anomalie constatée, la Région vous en informera et vous mettra en mesure de présenter vos observations.

Sanctions

En cas d'anomalie, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée. Lorsque, dans sa demande de paiement, l'utilisateur présente comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par la Région Normandie.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

Par exemple, si l'aide calculée à partir des dépenses retenues par la Région Normandie s'élève à 100 €, alors que l'aide calculée sur la base de la déclaration du bénéficiaire dans sa demande de paiement s'élève à 120 €, l'écart relevé est de $(120-100)/100 = 20\%$. Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 10%, l'aide versée est alors de $100 - 20$ et non pas 100.

S'il est constaté qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, en cas de fraude ou de présentation de documents non sincères (en cas de chèques non acquittés par exemple ou de falsification de documents...), les aides accordées seront annulées et tout montant déjà versé sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année civile de la constatation et la suivante. Enfin, il pourra être poursuivi pénalement.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'opération ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Normandie pour acceptation.